



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur : Shield Source Inc.

Objet : Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'une installation de traitement de
substances nucléaires de Shield Source Inc.
pour une période de douze mois

Date de
l'audience : 27 décembre 2012

Canada

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Shield Source Inc.

Adresse : 925 Airport Road, RR n° 5, Peterborough (Ontario) K9J 6X6

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires de Shield Source Inc. pour une période de douze mois

Demande reçue le : 22 novembre 2011, le 5 décembre 2011 et le 6 novembre 2012

Date de l'audience : 27 décembre 2012

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : T. Johnston

Permis : Renouvelé

Table des matières

Introduction	1
Points étudiés	2
Audience	2
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	3
<i>Modification proposée de la date d'expiration du permis de SSI</i>	3
<i>Mise à jour de l'adresse</i>	3
<i>Modification proposée à la garantie financière de SSI</i>	4
Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	4
Consultation des Autochtones	5
Conclusions	5

Introduction

1. Shield Source Inc. (SSI) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de renouveler pour un an le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires qu'elle détient pour son installation située à Peterborough, en Ontario. Le permis actuel, NSPFOL-12.01/2012, vient à échéance le 31 décembre 2012. SSI a demandé une prolongation de 12 mois de son permis pour lui permettre de terminer la mise à jour et la création de ses programmes et processus avant de présenter une demande de renouvellement de permis sans restriction de processus.
2. SSI a également demandé que l'adresse apparaissant sur son permis actuel soit changée pour « 925-211C Airport Road, Cavan Monaghan (Ontario) K9J 0E7 » de façon à ce qu'elle corresponde aux modifications imposées par Postes Canada.
3. SSI a aussi présenté une garantie financière révisée correspondant à une augmentation du coût total, lequel passe du coût estimatif actuellement approuvé de 365 798,80 \$ à 845 217 \$ sous la forme d'un contrat de dépôt en main tierce et d'un accord de sécurité financière et d'accès.
4. En conditions normales, SSI exploite une installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB qui transforme du tritium gazeux pour la production de sources lumineuses au tritium gazeux et la fabrication d'appareils à rayonnement contenant de telles sources lumineuses au tritium gazeux. En mars 2012, SSI a volontairement suspendu ses activités de remplissage de tritium gazeux dans ses installations pour la tenue d'une enquête sur une erreur éventuelle dans le logiciel qu'elle utilise pour calculer les données de surveillance de la quantité totale de tritium rejetée dans l'atmosphère par sa cheminée. En avril 2012, une enquête menée par un tiers a révélé que SSI sous-déclarait ses émissions de tritium. SSI avait dépassé la limite prévue au permis quant à la quantité totale de tritium émise dans l'atmosphère pour 2010 et 2011. Le personnel de la CCSN a toutefois indiqué que la santé et la sécurité du public de même que l'environnement n'ont pas été menacés.
5. Le 2 mai 2012, la Commission, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*², a modifié le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires, NSPFOL-12.00/2012, délivré à Shield Source Inc. Le permis modifié, NSPFOL-12.01/2012, est valide jusqu'au 31 décembre 2012. Une condition alors ajoutée au permis empêchait SSI de traiter le tritium gazeux dans le but de produire des sources lumineuses au tritium gazeux. Le renouvellement du permis jusqu'au 31 décembre 2013 présenterait la même condition interdisant à SSI de traiter le tritium gazeux.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

6. Le personnel de la CCSN a recommandé que SSI ne soit pas autorisée à traiter le tritium avant que les causes du dépassement des limites soient bien comprises et corrigées. Il a conclu que SSI respecterait les exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN) uniquement si elle s'abstient de traiter du tritium. Le personnel de la CCSN a également conclu que le fait de ne pas détenir de permis autorisant la possession, la gestion et l'exploitation de l'installation pourrait poser un risque pour le public et l'environnement puisque l'installation contient encore des substances nucléaires; SSI doit donc détenir un permis délivré par la Commission même lorsqu'elle ne traite pas de tritium.

Points étudiés

7. En vertu de l'article 25 de la LSRN, la Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer un permis dans les cas prévus par règlement. Les cas où elle peut le faire sont décrits au paragraphe 8(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴.

Audience

8. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 28 décembre 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a reçu un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 12-H125) ainsi que de SSI (CMD 08-H125.1).

Décision

9. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

et en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission décide de renouveler le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires, NSPFOL-12.01/2012, accordé à Shield Source Inc. pour son installation située à Peterborough, en Ontario. Le permis renouvelé, NSPFOL-12.00/2013, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2013. SSI ne doit pas traiter du tritium gazeux aux fins de la production de sources lumineuses de tritium gazeux sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission.

³ L.C. 1997, ch. 9.

⁴ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (D.O.R.S.)/2000-202.

10. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 12-H125.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Modification proposée de la date d'expiration du permis de SSI

11. Le permis d'exploitation actuel de SSI l'autorise à exploiter une installation de traitement de substances nucléaires et à posséder, transférer, utiliser, gérer et entreposer du tritium. Le permis comprend la condition 2.1, qui indique que le titulaire ne doit pas traiter du tritium gazeux aux fins de la production de sources lumineuses de tritium gazeux sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission.
12. La prolongation d'un an de son permis donnera à SSI l'occasion de terminer la mise à jour et la création de ses programmes et processus, ce qui lui permettra de présenter une demande de renouvellement de permis sans restriction de processus.
13. Le personnel de la CCSN a déterminé, en se fondant sur les renseignements des inspections de conformité effectuées chez SSI depuis mai 2012, qu'une prolongation d'un an du permis, assortie d'un maintien de l'interdiction du traitement du tritium gazeux, ne nuirait pas à l'environnement ou à la santé, à la sûreté et à la sécurité des travailleurs.
14. Le personnel de la CCSN demande à SSI de déterminer les différentes options de renouvellement de permis possibles selon que les révisions et la mise en œuvre de ses programmes sont terminées ou non. Le personnel de la CCSN demande à SSI de présenter ses conclusions suffisamment longtemps avant la date d'expiration du permis et d'indiquer à quel moment elle présentera une demande pour l'option choisie.
15. SSI a présenté le rapport final d'analyse des causes fondamentales préparé par un tiers au sujet du problème décelé en mars 2012 comme le lui avait demandé le personnel de la CCSN à la suite de la découverte d'une erreur relative à des dépassements des émissions permises de tritium. Le personnel de la CCSN a examiné le rapport et le juge satisfaisant. SSI a l'intention de fournir au personnel de la CCSN son plan de mesures correctives de même que des renseignements supplémentaires concernant le rapport d'analyse des causes fondamentales d'ici le 31 janvier 2013.⁵

Mise à jour de l'adresse

16. Comme l'a indiqué Postes Canada, l'adresse de SSI ne serait plus valide depuis le 19 novembre 2012. SSI a demandé que l'adresse soit mise à jour dans le permis. Le personnel de la CCSN a recommandé que l'adresse de SSI indiquée dans le permis soit modifiée pour indiquer « 925-211C Airport Road, Cavan Monaghan (Ontario) K9J 0E7 » afin qu'elle corresponde au changement administratif.

⁵ Le personnel de la CCSN a confirmé avoir reçu le plan de mesures correctives en décembre 2012.

Modification proposée à la garantie financière de SSI

17. À la suite du renouvellement du permis d'exploitation de SSI en 2007, la Commission a approuvé la garantie financière sous la forme d'un contrat de dépôt en main tierce au montant de 365 798,80 \$ et d'un accord de sécurité financière et d'accès. En septembre 2012, le solde courant du compte de dépôt en main tierce était de 572 677 \$. Le personnel de la CCSN a indiqué que la garantie financière proposée respecte les exigences stipulées dans le guide de réglementation G-206⁶ de la CCSN.
18. Le personnel de la CCSN a indiqué que les plans de déclassement révisés présentés en novembre 2011 étaient acceptables. SSI a indiqué que le coût estimé du déclassement est passé de 365 798,80 \$ à 845 217 \$. Le personnel de la CCSN a déterminé que l'augmentation de coût était raisonnable car elle était principalement due aux coûts administratifs prévus et à l'inclusion des droits estimés de la CCSN relativement au déclassement.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué que SSI s'est engagée à respecter le calendrier de paiements actuel qui prévoit des versements mensuels de 4 000 \$ ainsi que des versements trimestriels de 5 000 \$ au fonds de déclassement afin que le déclassement de l'installation prévu d'ici décembre 2017 soit complètement financé.
20. Le personnel de la CCSN juge que l'estimation des coûts présentée par SSI pour le déclassement de son installation est suffisante. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission approuve la garantie financière révisée de SSI prenant la forme d'un contrat de dépôt en main tierce au montant de 845 217 \$ et d'un accord de sécurité financière et d'accès.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

21. Avant de rendre sa décision, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*⁷ [LCEE 2012] ont été satisfaites.
22. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale (EE) au titre de la LCEE 2012. Il a déterminé que le renouvellement de permis avec modifications proposé n'entre pas dans la catégorie des « projets désignés » aux termes du *Règlement désignant les activités concrètes* pris au titre de l'alinéa 84a) de la LCEE 2012. Par conséquent, la CCSN n'est pas considérée comme une autorité responsable aux termes de l'alinéa 15a) de la LCEE 2012, et il n'est donc pas nécessaire de réaliser une EE fédérale.

⁶ Guide de réglementation G-206 de la CCSN, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, publié en juin 2000.

⁷ L.C. 2012, ch. 9, art. 52.

Consultation des Autochtones

23. Le personnel de la CCSN a déterminé que les activités qui découleront de cette décision ne nuiront pas aux droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis.

Conclusions

24. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires présentés par SSI et le personnel de la CCSN et juge approprié le renouvellement de permis pour une période d'un an, selon les mêmes modalités et conditions interdisant le traitement du tritium gazeux dans le but de produire des sources lumineuses de tritium gazeux sans avoir obtenu l'approbation préalable de la Commission.
25. La Commission approuve le renouvellement de permis pour une courte période proposé par le personnel de la CCSN. La Commission considère que SSI respecte les exigences du paragraphe 24(4) de la LSRN lorsqu'elle s'abstient de traiter le tritium. La Commission précise qu'elle étudierait une demande de permis d'exploitation dans le contexte d'une audience publique une fois que SSI aura mené ses enquêtes d'une façon satisfaisante pour le personnel de la CCSN et proposé de recommencer ses activités de traitement du tritium gazeux.
26. La Commission accepte la garantie financière révisée de SSI au montant de 845 217 \$ sous la forme d'un contrat de dépôt en main tierce et d'un accord de sécurité financière et d'accès.
27. La Commission estime que toutes les exigences de la LCI:E ont été satisfaites.
28. La Commission est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones au sujet des modifications proposées.
29. Selon ce qui précède, et en vertu de l'article 25 de la LSRN, la Commission, renouvèle le permis d'exploitation d'une installation de traitement de substances nucléaires délivré à SSI. Le permis NSPFOL-12.00/2013 est valide jusqu'au 31 décembre 2013.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

27 DEC. 2012

Date